

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher

Blois, le 21/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/08/2023

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BLANCHISSERIE BLESOISE

ZI Parc d'activités des Gailletrous

41260 La Chaussée-Saint-Victor

Références : 2023 - 1005

Code AIOT : 0010007721

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/08/2023 dans l'établissement BLANCHISSERIE BLESOISE implanté ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor. L'inspection a été annoncée le 04/08/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BLANCHISSERIE BLESOISE
- ZI Parc d'activités des Gailletrous 7, rue Descartes 41260 La Chaussée-Saint-Victor
- Code AIOT : 0010007721
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de la Blanchisserie Blésoise (dit "Site n°2") à la Chaussée-Saint-Victor réalise des opérations de nettoyage de linge plat et de vêtements de travail, essentiellement pour les secteurs de l'hôtellerie et de l'hôpital. jusqu'à 260 personnes peuvent être employées sur le site selon la saison.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse
- Suites données aux constats de la précédente inspection du 28 novembre 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ♦ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ♦ les observations éventuelles ;
 - ♦ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ♦ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRELEVEMENTS	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4	Susceptible de suites	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
9	Débit horaire des prélèvements	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1	/	Sans objet
10	Consommation spécifique	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Volume annuel prélevé	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	/	Sans objet
2	Activités exemptées	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°	/	Sans objet
3	Exemption par réutilisation de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°	/	Sans objet
4	Document à disposition	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I	/	Sans objet
5	Disponibilité des documents	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III	/	Sans objet
7	Identification Forage	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.2	Susceptible de suites	Sans objet
8	PLAN DES RESEAUX	Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2,	Susceptible de suites	Sans objet
11	Dispositions à prendre en cas de sécheresse	Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1.1	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Volume annuel prélevé

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Actions nationales 2023, Volume annuel prélevé

Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Le registre de relevé des consommations d'eau de la société BLANCHISSERIE BLESOISE 2 fait apparaître, pour l'année 2022 : - un volume d'eau prélevé par forage de 71 400 m3 sur la dernière année ; - un volume d'eau sur le réseau d'alimentation en eau potable de 1 643 m3. Le seuil de 10 000 m3 d'eau prélevée est dépassé. L'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en cas de sécheresse est donc applicable l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Activités exemptées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3-1°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2: 1o Les installations nécessaires aux activités suivantes: – captage, traitement et distribution d'eau destinée à la consommation humaine (eau potable) ou d'eaux conditionnées (eau de source, eau rendue potable par traitements, eau minérale naturelle); – captage, traitement et distribution d'eau destinée aux établissements de santé, aux établissements et aux services sociaux et médico-sociaux; – alimentation en eau pour l'abreuvement, la santé, la survie et le bien-être des animaux et le respect des règles sanitaires liées aux animaux; – transformation agroalimentaire en flux poussé: transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée; – production, distribution et cogénération d'électricité; – production et distribution d'énergie produite à partir de sources renouvelables mentionnées à l'article L. 211-2 du code de l'énergie; – production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé; – collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux; – nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a fait valoir que la clientèle de l'établissement dans le domaine de la santé était non négligeable, le linge hospitalier lavé au sein des installations de la société BLANCHISSERIE BLESOISE 2 pouvant représenter jusqu'à 80 % de l'activité de lavage. Cette activité de l'établissement, pour la part d'activité qu'elle représente, constitue donc un cas d'exemption à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comme le prévoit son article 3.1.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exemption par réutilisation de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3 – 3°
Thème(s) : Actions nationales 2023, Exemption
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 3o Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur;
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a présenté un tableau de suivis détaillant précisément le prélèvement d'eau réalisé pour alimenter les installations de l'établissement, la part de cette eau réutilisée, ainsi que le volume d'eau réellement consommé (suivis effectué par gestion de maintenance assisté par ordinateur). L'examen de ce document permet de confirmer qu'environ 44 % du volume d'eau prélevé est réutilisé au sein du process de l'établissement. La part d'eau réutilisée au sein de l'établissement est supérieure à 20 % du volume prélevé pour le fonctionnement des installations de ce dernier. Par conséquent, cet élément constitue un cas d'exemption à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 comme le prévoit son article 3.3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Document à disposition

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 – I
Thème(s) : Actions nationales 2023, documents à disposition
Prescription contrôlée : I. – L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées: 1o La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées; 2o Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier; 3o Le cas échéant, le volume d'eau moyen journalier, détaillé par type d'usages, nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection des biens et des personnes et l'alimentation en eau potable de la population; 4o Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2; 5o Le cas échéant, les justificatifs attestant des réductions du prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018, ou d'utilisation d'au moins 20 % d'eaux réutilisées mentionnées à l'article 3 ; 6o La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
Constats : Pas de non respect constaté.

Observations : Au vu des deux cas d'exemption de la société Blanchisserie Blésoise 2 à l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 évoqués auparavant, seuls les points 1 et 6 de l'article 4.I sont applicables à l'établissement. S'agissant du point 1°, l'exploitant a précisé qu'un seul forage est présent au sein de l'établissement, le prélèvement étant effectué dans la nappe des calcaires de Beauce. Le rejet s'effectue dans le réseau communal avant traitement via la station d'épuration de la communauté de communes de Blois. Comme vu précédemment, l'exploitant tient à jour un registre permettant de suivre précisément les volumes prélevés, réutilisés, et réellement consommés, à une fréquence quotidienne, au travers d'un outil de gestions de maintenance assisté par ordinateur (GMAO). Ce suivi est effectué pour chacun des 4 tunnels de lavage. Si une synthèse annuelle est réalisée, l'exploitant ne réalise pas de synthèse trimestrielle. Par ailleurs, l'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer les codes des masses d'eau associées au prélèvement et au rejet. S'agissant du point 6°, l'exploitant a informé l'inspection d'un projet en cours d'étude devant permettre d'assurer le recyclage des eaux usées de l'ensemble de l'établissement en vue de leur réutilisation sur les activités de lavage de linge pour un rendement de 80 %. Néanmoins, l'exploitant n'a pas établi de listings des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018. Pour rappel, conformément aux dispositions de l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023, l'ensemble des documents attendus doit être établi et tenu à la disposition de l'inspection dans les trois mois suivants l'entrée en vigueur du présent arrêté (ce délai n'est pas dépassé).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Disponibilité des documents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-III
Thème(s) : Actions nationales 2023, Documents
Prescription contrôlée : III. – L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1o et 6o au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. Les exploitants qui ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 tiennent également à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs en attestant pour les installations concernées.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Tous les documents attendus n'ont pas été établis au jour de l'inspection. Pour rappel, l'exploitant devra avoir mis en place l'ensemble de ces documents dans les trois mois suivants la date d'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. Le délai des trois mois n'est pas dépassé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.1.4
Thème(s) : Risques chroniques, SUIVI ET SURVEILLANCE DES PRÉLÈVEMENTS
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Chaque ouvrage et installation de prélèvement est équipé de moyens de mesure appropriés du volume prélevé. L'installation de pompage doit être équipée d'un compteur volumétrique dans les conditions visées à l'Article 4.2.3.3. Les moyens de mesure des volumes prélevés doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable. Toute modification ou tout changement de type de moyen de mesure par un autre doit être préalablement porté à la connaissance du préfet. Celui-ci peut, après avis du conseil départemental d'hygiène, par arrêté motivé, demander la mise en place de moyens ou prescriptions complémentaires.
Constats : La maintenance préventive décennale du forage n'a pas été réalisée.
Observations : Lors de l'inspection du 28 novembre 2022, un compteur a été observé sur l'arrivée d'eau de forage et d'eau de distribution. L'exploitant disposait des analyses des eaux de forage réalisées en juin 2018 (non consultées par l'inspecteur), et d'une attestation de conformité du compteur du forage délivrée par EUROFINs le 30/09/2014. L'exploitant a expliqué que la maintenance préventive réalise le contrôle de l'état des compteurs. Tous les 10 ans, le compteur du forage et le forage sont contrôlés, l'exploitant n'a pas retrouvé le dernier rapport. Lors de cette nouvelle inspection l'exploitant a précisé que des investigations par vidéo de l'état du forage ont été réalisées laissant présager la nécessité de remplacer la pompe de prélèvement. Ces travaux sont d'ores et déjà envisagés par l'exploitant. La maintenance préventive décennale sera réalisée prochainement par la société BDC.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Identification Forage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.2.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Identification Forage
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 28/11/2022 • type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Le forage est équipé d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de l'inspection du 28/11/2022, il a été constaté que le forage n'était pas équipé

d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'arrêté préfectoral d'autorisation.
Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté que l'exploitant y a remédié. L'affichage attendu est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : PLAN DES RÉSEAUX

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 11/10/2006, article 4.3.2,
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN DES RÉSEAUX
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 28/11/2022 - type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, l'implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire), - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), - les ouvrages d'épuration interne avec leur point de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : Lors de l'inspection réalisée le 28/11/2022, l'exploitant a présenté le plan des canalisations de rejet (28/07/2017). Ce dernier s'est avéré incomplet. Lors de cette nouvelle inspection il a été constaté la mise à jour de ce plan, notamment par l'implantation des deux débourbeurs-déshuileurs, des 3 vannes d'isolement, des deux points de rejets, ainsi que du bassin de lissage de 240 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Débit horaire des prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1
Thème(s) : Risques chroniques, Débit horaire des prélèvements
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu (forage) qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités à 33 m3/h, 330 m3/j (journalier mensuel) et 105000 m3 par an.

Constats : Le débit horaire de prélèvement d'eau de forage autorisé est ponctuellement dépassé.
Observations : Comme vu précédemment, 71400 m3 ont été prélevés en 2022. En revanche, le débit horaire et journalier autorisé a ponctuellement été dépassé, conséquence d'un dysfonctionnement de pompes de récupération dû au passage de petites lavettes non adaptées aux tunnels de lavage et provoquant parfois des bourrages et une surconsommation d'eau. Le retour à la normale s'est néanmoins effectué dans les 24h. L'exploitant a déclaré que ce problème sera réglé prochainement, à réception de nouvelles laveuses plus performantes et adaptées au lavage de ces lavettes (en remplacement de celles existantes).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Dispositions à prendre en cas de sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions à prendre en cas de sécheresse
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement. En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : - de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, - d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'autosurveillance : - de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.
Constats : Pas de non respect constaté.
Observations : L'exploitant a indiqué mettre en oeuvre les mesures suivantes en cas de dépassement des niveaux d'alerte en contexte de sécheresse : - suppression de la consommation d'eau hors process, - interdiction du lavage des véhicules, - arrêt du lavage des tunnels, - interdiction des exercices RIA / incendie, - renforcement de la sensibilisation du personnel sur la consommation d'eau (le responsable de la maintenance est le relais sur site), - renforcement de la sensibilisation du personnel sur les risques liés à la manipulation de produits chimiques.

Le groupe Elis dispose d'un département au siège dédié aux enjeux relatifs à la consommation d'eau.

Tous les mois, les fournisseurs de produits lessiviels réalisent une visite de 3 jours de façon à optimiser le process. La lessive utilisée est liquide ce qui limite la consommation d'eau (elle est plus concentrée et est déjà prête à l'emploi).

L'exploitant a également précisé assurer la sensibilisation du personnel par courriel (fait le 13 juin 2023) et par affichage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Consommation spécifique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/11/2017, article 4.2

Thème(s) : Risques chroniques, Consommation spécifique

Prescription contrôlée :

Les eaux prélevées dans le milieu naturel par le forage sont utilisées pour le process (tunnels de lavage et laveuses), à raison d'un débit spécifique à respecter, et pour le lavage des installations.

La moyenne du débit maximal journalier spécifique autorisée est de 7 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.

Cette moyenne est calculée sur une base annuelle.

Un suivi hebdomadaire du débit journalier spécifique est consigné sur un registre, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La moyenne hebdomadaire du débit maximal journalier spécifique ne doit pas dépasser 8 litres d'eau pour 1 kg de linge lavé.

Constats :

La consommation spécifique moyenne de l'établissement (7,2 litres/kg de linge lavé de janvier à août 2023) dépasse la consommation spécifique moyenne annuelle autorisée de 7 litres/kg de linge lavé.

Observations : Quatre tunnels de lavages sont mis en oeuvre, ainsi que deux laveuses.

La quantité hebdomadaire moyenne de linge lavé sur chacune des installations est la suivante :

- tunnel 1 : 68,000 tonnes
- tunnel 2 : 82,000 tonnes
- tunnel 3 : 29,139 tonnes
- tunnel 4 : 40,683 tonnes
- les deux laveuses : 0,333 tonnes

Les moyennes hebdomadaires des consommations spécifiques observées au travers de la GMAO, pour ces 4 tunnels de lavage, sont les suivantes : T1 -> 3,5 litres/kg de linge lavé, T2 -> 3,3 litres/kg de linge lavé, T3 -> 2,4 litres/kg de linge lavé, et T4 -> 10,1 litres/kg de linge lavé. Elle est de 18,2 litres/kg de linge lavé pour les 2 laveuses.

La consommation spécifique annuelle de l'établissement qui découle de ces éléments est de 7,2 litres/kg de linge lavé (de janvier à août 2023).

Cette consommation spécifique dépasse la consommation spécifique moyenne annuelle autorisée de 7 litres/kg de linge lavé.

Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet